

N°s 427501 et 429955
M. Harold M...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 1^{er} octobre 2020
Lecture du 4 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. M... est professeur de neurosciences à l'Université Picardie Jules Verne. Le président de cette université l'a suspendu pour trois mois par un arrêté du 29 novembre 2018, sur le fondement des dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, en raison d'une suspicion de harcèlement sexuel à l'encontre d'étudiantes. Cette suspension a pris effet du 5 décembre 2018 au 4 mars 2019.

Une procédure disciplinaire a été engagée par ailleurs, qui a donné lieu à une décision de la section disciplinaire du 17 mai 2019 infligeant un blâme à M. M....

A l'issue de la première période de suspension, et alors que la procédure disciplinaire n'était pas encore arrivée à son terme, le président de l'université a, par un arrêté du 27 février 2019, renouvelé pour 3 mois la suspension de M. M..., du 5 mars au 4 juin 2019.

M. M... a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la première décision de suspension ainsi qu'à l'encontre de la décision visant à prolonger celle-ci.

Vous êtes compétents pour statuer sur ces deux requêtes, en vertu du 3° de l'article R. 311-1 du CJA visant les « *litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (troisième alinéa) de la Constitution* », alors même que la suspension décidée sur le fondement de l'article L. 951-4 est une mesure à caractère conservatoire et ne revêt pas un caractère disciplinaire (4/5 SSR, 10 décembre 2014, X..., n° 363202, aux Tables).

Les moyens des deux requêtes sont pour l'essentiel identiques.

M. M... reproche d'abord au président de l'université d'avoir méconnu sa compétence. Il n'est pas contesté que celui-ci était compétent pour prendre une mesure de suspension alors même que l'article L. 951-4 du code de l'éducation confie cette compétence au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dès lors qu'aux termes de l'article L. 951-3 du même code ce ministre « *peut déléguer par arrêté aux présidents des universités (...) tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires (...) qui relèvent de son autorité* » et que la compétence visée à l'article L. 951-4 a bien été déléguée

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aux présidents d'université par arrêté du 10 février 2012¹. Mais M. M... reproche au président de l'université de s'être cru tenu par les conclusions de l'enquête administrative qu'il avait diligentée dans un premier temps quand il avait été alerté sur le comportement de M. M... envers une étudiante. Rien n'établit cependant que cela ait été le cas et vous pourrez écarter le moyen.

M. M... adresse ensuite de nombreux reproches à l'enquête administrative diligentée par le président de l'université. Mais les irrégularités affectant cette enquête administrative, à les supposer établies, sont sans incidence sur la légalité des décisions attaquées et ne peuvent être utilement invoquées par M. M.... Une telle enquête, qui n'est pas prévue par l'article L. 951-4 du code de l'éducation, avait pour seul objet d'éclairer le président de l'université qui n'était nullement lié, nous venons de l'indiquer, par ses conclusions.

M. M... conteste surtout, longuement, le bien-fondé des décisions qu'il conteste.

Rappelons que vous jugez que la suspension d'un professeur des universités sur la base des dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation est une mesure à caractère conservatoire, prise dans le souci de préserver l'intérêt du service public universitaire et qu'elle peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (décision *Maixent* déjà mentionnée).

La légalité de cette mesure devant être appréciée à la date de son édicton, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de statuer, pour apprécier en particulier la condition de légalité tenant au caractère vraisemblable de certains faits, au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision. Votre contrôle est un contrôle normal sur ce point.

C'est bien le caractère suffisant de vraisemblance et de gravité des faits qui lui étaient imputés que conteste M. M....

Il est vrai qu'à la date à laquelle la première mesure de suspension a été prise, l'information dont disposait le président de l'université, à savoir le rapport d'enquête administrative, n'était pas d'une précision remarquable et d'une qualité irréprochable.

M. M... souligne que cette enquête ne contient aucun élément matériel attestant les accusations le visant et n'est basée que sur cinq témoignages (trois témoignages oraux émanant de deux de ses collègues de neuropsychologie et de la chargée de mission égalité femmes-hommes de l'université et deux témoignages écrits anonymes d'étudiantes), dont aucun n'émane d'une des étudiantes dont il est allégué qu'elles avaient fait l'objet des comportements reprochés à l'intéressé. Les trois témoignages oraux recueillis par la commission font cependant état des propos rapportés d'une maîtresse de conférences de l'UFR et d'une étudiante de master 2. Le témoignage écrit d'une autre étudiante clairement

¹ Article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

identifiée est citée et semble figurer en annexe du rapport d'enquête, mais ne figure pas au dossier contentieux.

Les témoignages à charge ne sont donc qu'indirects et en nombre relativement limité.

Cependant, tous les témoins mentionnent des faits concordants à propos de M. M.... Celui-ci aurait, à plusieurs reprises, pris contact avec des étudiantes en dehors du contexte universitaire (sur les réseaux sociaux notamment) et leur aurait adressé à des heures indues des messages comportant des remarques déplacées (focalisées notamment sur leurs chaussures à talon). Dans un cas au moins (celui d'une étudiante de master 2) qui n'est rapporté que par des témoignages indirects, cela aurait suffisamment déstabilisé l'étudiante, dont M. M... a par ailleurs reconnu ultérieurement être tombé amoureux, pour que celle-ci manifeste des signes de grand mal-être et abandonne (de ce fait, d'après les témoins) son cursus au sein de l'université.

Par ailleurs, les éléments transmis par M. M... ne permettent pas d'infirmes les éléments du rapport : les témoignages sur sa moralité ne prouvent rien ; les échanges de courriels qu'il produit, tout à fait neutres, ne signifient pas qu'il n'a pas écrit d'autres messages et ses allégations sur le fait que ses deux collègues de l'UFR de psychologie ayant témoigné lui en voudraient personnellement et seraient coutumiers de manœuvres pour mettre à l'écart des collègues ne ressortent pas des pièces du dossier.

Il nous semble donc que le président d'université pouvait légalement estimer que les faits étaient suffisamment graves et vraisemblables pour prendre la mesure de suspension litigieuse.

Dans sa requête dirigée contre la mesure de prolongation de sa suspension, M. M... soulève un autre moyen, tiré du caractère excessif de la durée de la suspension portée à six mois par cette prolongation – rappelons que la suspension a une durée maximale d'un an selon l'article L. 951-4 du code de l'éducation. Ce moyen, qui doit être lu comme tiré de l'erreur d'appréciation commise en décidant une telle prolongation, nous semble devoir être écarté.

La circonstance invoquée à l'appui de ce moyen, à la supposer avérée, que la section disciplinaire de l'université n'aurait pas respecté les dispositions réglementaires relatives aux délais d'instruction et de jugement des plaintes disciplinaires, est sans incidence sur la légalité des décisions contestées de prolongation de la suspension, qui n'a pas, répétons-le, de caractère disciplinaire. Quant à la circonstance que la période de prolongation de la suspension inclue les deux semaines des vacances universitaires de printemps, elle n'entache pas la décision contestée d'erreur d'appréciation : eu égard aux modalités de travail des professeurs d'université, la distinction entre les « petites » vacances universitaires et le reste de l'année universitaire doit être fortement relativisée et les motifs justifiant la suspension, notamment la préservation du bon fonctionnement de l'université, restaient valables pendant cette période au regard des tensions existant entre M. M... et ses collègues et de l'émotion suscitée par cette affaire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC au rejet des requêtes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.